

LE CLIN D'ŒIL DE Paul AGRATÉ

Afin de faire cesser une énorme pantalonnade, nous proposons de réactualiser certains articles de codes de loi. Ceci afin de ne pas être obligé de les jeter définitivement aux objets encombrants.

Plus tard, nous pourrions également envisager la suppression du Corps Législatif puisque des lois, bien que votées, ne sont jamais mises en œuvre. Certaines pour n'avoir jamais reçu de décret d'application, d'autres pour avoir rencontré une hostilité chronique de la part de certains services ou institutions.

Suite à différents jugements et décisions remettant en cause des textes pourtant bien établis et qui devraient faire jurisprudence, nous proposons donc de mettre en conformité les CODES DE Lois avec les décisions de certaines institutions de notre pays.

A SAVOIR :

Que la moitié de 10 n'étant maintenant plus 5, admettre une certaine fluctuation allant de quatre à six, suivant les besoins de la cause... !

Que tout accouchement à 9 mois de grossesse révolus, sera déclaré prématuré. Après 9 mois, il sera considéré comme normal.

Il faut savoir qu'un fort pourcentage de Français vit dans l'assistanat permanent. A quelques exceptions près, les Français devenant tous prématurés, il deviendra nécessaire d'élargir considérablement l'attribution des aides.

La notion de certificats médicaux faux ou de complaisance disparaît.

Le secret de l'instruction passe également à la trappe.

En vertu de leur droit à la parole, les avocats sont dorénavant autorisés à avancer toutes les contre-vérités qui leur passent par la tête. En somme, simple régularisation de ce que certains font habituellement. Quant à messieurs les Juges, ils ne sont plus tenus de respecter la procédure pénale. Ils décident selon leur intime conviction, sans avoir à motiver leurs décisions pour quelque raison que ce soit.

POUR TOUT JUSTICIABLE, LES VOIES DU SEIGNEUR DOIVENT RESTER IMPENETRABLES

Il n'est plus nécessaire qu'une visite domiciliaire doive se faire en présence de l'occupant, même s'il se trouve à proximité.

BIEN AU CONTRAIRE, il est même conseillé de tout mettre en œuvre pour qu'il ne puisse assister à l'intrusion dans son domicile. Bien **INSISTER SUR CE POINT** lors de la nouvelle rédaction de l'Art. 76 ci-dessous... !

ALLONS VOIR CA DE PLUS PRES

ORDRE DES MEDECINS – CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 28 : «la délivrance d'un rapport tendancieux ou de certificat de complaisance est interdite ». → **ABROGE**

REPLACER PAR : «*S'il le juge utile, le médecin est autorisé à établir des certificats faux ou de complaisance ; surtout s'il n'a rien constaté lui-même.*»

Art. 51 : « *Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raisons professionnelles dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ». → **ABROGE**

REPLACER PAR : «*Pour des raisons qui lui sont propres, le médecin peut prendre parti dans les divorces et les gardes d'enfants et établir tout certificat qu'il juge nécessaire.*»

Art. 76 : → **ABROGE**

REPLACER PAR : «*Le médecin a tous pouvoirs pour se prononcer sur le droit de garde ou de visite de l'enfant. Pour les besoins d'une cause qu'il estime juste, il peut encore antidater ou postdater les certificats.* »

DEONTOLOGIE DES BARREAUX

BARREAU D'AIX EN PROVENCE. DIXIT LE DAMIEN :

...l'avocat ne peut exprimer une opinion erronée alors qu'il connaît la réalité. Il ne peut sans perdre son âme, sa dignité et son honneur, mentir sciemment devant le Juge.

La règle du jeu de la défense libre repose sur l'impossibilité du mensonge, sur le scrupule permanent de l'avocat, sur le devoir de celui-ci de mettre continuellement en œuvre une sincérité et une conviction d'honnête homme. »

→ **JETER TOUT ÇA AU DIABLE** et **REPLACER PAR :** « *En vertu de son droit à la parole, l'avocat est autorisé à faire condamner tout prévenu, même s'il le sait innocent et ceci par tous moyens, faux-témoignages, contre-vérités, accusations et allégations mensongères...* »

CODE DE DEONTOLOGIE DALLOZ :

« En aucun cas l'avocat ne peut exercer sur le dossier le moindre droit de rétention même s'il n'est pas réglé de ses frais et honoraires. »

→ **A JETER** et **REPLACER PAR :** « *L'avocat ne doit jamais rendre le dossier s'il n'est pas entièrement réglé de ses honoraires et frais dont il n'a pas à justifier le montant.* »

CODE DE DEONTOLOGIE EUROPEEN :

« l'avocat ne doit jamais donner sciemment au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur. »

→ **A JETER** et **REEMPLACER PAR** : « Rien ne doit s'opposer à ce que l'avocat puisse donner des informations fantaisistes destinées à induire le Juge en erreur et à gagner coûte que coûte. »

ET MAINTENANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 11 : « Sauf le cas où la Loi en dispose autrement et sans préjudice du droit de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. » → **ABROGE**
REEMPLACER PAR : «Le secret de l'instruction n'étant plus d'actualité, le Juge d'instruction communique ses informations à qui bon lui semble sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui. »

Art. 76 : « Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne chez laquelle l'opération a lieu. » → **ABROGE**
REEMPLACER PAR : «Les visites domiciliaires sont dans toute la mesure du possible organisées pour que l'occupant ne puisse y assister. Même s'il est à proximité et peut être joint. Ceci est d'ordre public. »

Art. 427-442-459 : → **ABROGES**
REEMPLACER PAR : «Le Juge a tout pouvoir pour juger en son intime conviction sans obligation aucune de motiver ses décisions. Il n'est plus tenu de prendre connaissance des conclusions déposées et encore moins d'y répondre. »

Art. 460 : « Le prévenu et son avocat auront toujours la parole en dernier » → **ABROGE**
REEMPLACER PAR : «Le Juge peut toujours déclarer que le prévenu a eu la parole en dernier, même si c'est faux. Le Juge a toujours raison. ».

Art. 485 : → **ABROGE**
REEMPLACER PAR : «Le Juge n'a pas à motiver ses décisions. Il juge en son honneur et conscience. Il n'a de compte à rendre à personne. Sauf à Dieu, s'il est croyant. »

La modification et la mise au goût du jour de ces règlements et lois obsolètes permettraient d'éviter que des gens débiles et irresponsables s'amuse à déposer des plaintes abusives, contre des personnes intègres dont le souci premier est de rendre une justice équitable et impartiale.

Ce qui désengorgerait considérablement les tribunaux et les décisions traîneraient moins en lon...on...on...gueur !

A bientôt pour la suite,

Paul AGRATé